

Arrêt

n° 178 642 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Elles introduisent une demande d'asile le 18 novembre 2010 qui est rejetée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 6 octobre 2011. Les recours introduits contre ces décisions devant le Conseil de céans se sont clôturés par des arrêts n° 72 206 et n° 72 216 du 20 décembre 2011.

1.3. Le 28 avril 2011, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première partie requérante. Cette demande est déclarée recevable le 29 juin 2011.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision déclarant non-fondée ladite demande. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 176 011 du 10 octobre 2016.

1.4. Le 22 août 2012, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié le 24 octobre 2012 et qui est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

En date du 22.06.2012. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [G.S.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [G.S.] fournit deux certificats médicaux types qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 22.06.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Considérant que madame [G.S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable »

1.5. Le 16 juillet 2012 et le 27 novembre 2012, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Verviers. Cette demande est complétée par les courriers datés du 10 janvier 2013, 27 janvier 2013 et 26 février 2013.

Le 16 septembre 2013, la demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision est enrôlé sous le n°140 462.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, estimant que la décision entreprise est « purement confirmative d'une précédente décision négative de telle sorte que le recours devra être tenu pour irrecevable quant à ce ».

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant aux parties requérantes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles L 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par la même occasion que l'Office des Étrangers commet une erreur d'appréciation. »

3.2. Elles contestent la décision attaquée et font valoir que « Contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers les 2 nouveaux certificats médicaux produits par les requérants en l'espèce tout d'abord un rapport médical du Docteur [A.] du 5 octobre 2012 et du Docteur [G.M.] du 8 octobre 2012 font valoir que les troubles psychologiques subis par Madame [G.S.] se sont dégradés.

La dégradation de l'état de santé de Madame [G.] a nécessité un nouveau traitement médicamenteux tel que constaté par les 2 certificats médicaux du 5 et 8 octobre 2012.

En effet, selon ces différents certificats médicaux il est apparu que de nouveaux médicaments ont dû être prescrits à Madame [G.] suite à l'évolution négative de son état de santé.

Ainsi contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers il y a donc bien un élément nouveau.

La dégradation de l'état de santé de Madame [G.] et la prise de nouveaux médicaments.

Or, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, la disponibilité de ces nouveaux médicaments nécessités par l'état de santé de Madame [G.] n'a pas fait l'objet d'un examen de la part du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers quant à leur disponibilité et leur accessibilité.

Cet élément nouveau devait donc être pris en considération par l'Office des Etrangers.

Que la décision ne pouvait donc être déclarée irrecevable.

Qu'il convient donc d'annuler cette décision prise par l'Office des Étrangers. »

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsque un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

4.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif suivant : « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [G.S.] fournit deux certificats médicaux types qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 22.06.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. [...] Considérant que madame [G.S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* » motif qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

4.2.2. Ainsi, les parties requérantes font valoir avoir déposé des certificats médicaux datant du 5 et du 8 octobre 2012 attestant de la dégradation de l'état de santé de la première partie requérante et qui contrediraient le constat posé par la partie défenderesse quant au caractère inchangé de son état de santé.

Toutefois, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que lesdits certificats mentionnés n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'en date du 21 octobre 2012, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, en l'espèce, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance à ce moment et qu'elle n'a nullement violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni les autres dispositions ou principes visés au moyen.

4.3. le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT